



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-140 du 6 décembre 2024

**Règlementation portant autorisation temporaire de la
régulation de population de sangliers sur les massifs boisés et
forestiers de Maurepas par l'Office National des Forêts
et le groupement de chasseurs**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté municipal n°97-150 du 09/12/1997 relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025,

Considérant la licence collective de rabat conclue entre l'ONF et le groupement de chasseurs de Maurepas,

Considérant le constat fait par les techniciens de l'ONF sur les difficultés de reprise des essences ligneuses dans le massif de Maurepas dues à la consommation importante des jeunes pousses par les sangliers,

Considérant l'enjeu de l'équilibre sylvo-cynégétique garantissant une diversité végétale et animale et portant sur la réussite des régénérations forestières,

Considérant le constat des techniciens de l'ONF sur les dégâts occasionnés par les sangliers en bordure de route et dans les jardins des particuliers,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation des sangliers pour conserver une biodiversité riche et variée,

ARRÊTE

Article 1

L'Office National des Forêts et le groupement de chasseurs de Maurepas sont autorisés à déroger exceptionnellement à l'arrêté municipal en vigueur et à procéder au prélèvement de sangliers dans les massifs boisés et forestiers de Maurepas aux dates suivantes : 10 décembre 2024, 14 janvier 2025, 11 février 2025 et le 11 mars 2025.

Article 2

Aucun tir ne pourra être réalisé en direction des habitations. Le secteur concerné par la battue sera fermé temporairement au public sous la responsabilité de l'ONF.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché sur les points d'entrées de la forêt.

Article 4

Le commissariat de Police d'Élancourt, l'ONF, le groupement de chasseurs, la cheffe de la Police municipale et la directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au commissariat de Police d'Elancourt ;
- la police municipale.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n° 2024-140 du 6 décembre 2024

Myriam DEBUCQUOIS
Première Adjointe au maire
délégée à la Transition écologique,
à la Sécurité publique
et aux Ressources humaines



REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-217803832-20241206-2024_140-AR